



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 65284

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les délibérations du conseil presbytéral, susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'article 11-2 nouveau du décret du 26 mars 1852 portant reorganisation des cultes protestants, doivent être adoptées au scrutin secret.

Texte de la réponse

Reponse. - Toutes les délibérations des conseils presbytéraux, y compris celles visées à l'article 11-2 du décret du 26 mars 1852 modifié, sont adoptées au scrutin public. En application de l'article 1-5 du décret susvisé, « en cas de partage des voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante ».

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65284

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5610